

4° l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5° les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mars 2013, sous réserve du privilège du fonds du commissaire de l'industrie de la construction d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;

6° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par la ministre des Finances;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 390-99 du 31 mars 1999, modifié par le décret numéro 452-2003 du 21 mars 2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49583

Gouvernement du Québec

### Décret 197-2008, 12 mars 2008

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Fournier comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1, modifiée par le chapitre 28 des lois de 2007) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Marc-A. Fortier a été nommé de nouveau membre et président-directeur général de la Société immobilière du Québec par le décret numéro

1101-2005 du 16 novembre 2005, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation du conseil d'administration a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE monsieur Pierre Fournier, vice-président à l'exploitation-Est de la Société immobilière du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de cette Société à compter des présentes, en remplacement de monsieur Marc-A. Fortier;

QU'à ce titre, monsieur Pierre Fournier reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son salaire mensuel.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49584

Gouvernement du Québec

### Décret 198-2008, 12 mars 2008

CONCERNANT la détermination de la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2008-2009, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 45 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le président du Conseil du trésor dépose à l'Assemblée nationale le budget de dépenses des ministères et des organismes aux fins d'établir les crédits requis au cours de l'année financière 2008-2009;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, un crédit peut toutefois porter sur une période de plus d'un an, sans excéder trois ans;

ATTENDU QUE, en vertu du même article, le budget de dépenses indique la mesure dans laquelle le solde d'un crédit ne sera pas périmé;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor :

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2008-2009, qui peut porter sur plus d'un an soit d'environ 1,0 % de ces crédits, représentant un montant de 449 000 000 \$ pour des dépenses imputables à l'année financière 2009-2010 ;

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2008-2009, qui peut ne pas être périmée soit d'environ 0,6 % de ces crédits, représentant un montant de 287 090 800 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49617

Gouvernement du Québec

### **Décret 199-2008, 12 mars 2008**

CONCERNANT la nature des revenus qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2008-2009 ainsi que les modalités et conditions d'utilisation d'un tel crédit au net

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), lorsque la loi prévoit qu'un crédit est un crédit au net, le montant des dépenses imputables sur ce crédit est égal au total du montant du crédit au net et de celui des prévisions des revenus ;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, la nature des revenus autres que ceux provenant d'impôts ou de taxes qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net ainsi que les modalités et les conditions d'utilisation d'un crédit au net ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor :

QUE peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2008-2009, tous les revenus non fiscaux, autres que ceux provenant de transferts fédéraux et de transferts en provenance de ministères ou d'organismes budgétaires à qui des services ont été fournis ou provenant de fonds spéciaux ;

QUE les ministères et les organismes budgétaires fassent état au Secrétariat du Conseil du trésor, dans la mesure qu'il détermine, de la réalisation de la prévision de revenus associés au crédit au net ;

QUE les ministères et les organismes budgétaires fassent état au Contrôleur des finances et au Secrétariat du Conseil du trésor, au moment de la fermeture de l'exercice financier, des revenus réels associés à chacune des activités visées par le crédit au net apparaissant dans le Budget de dépenses 2008-2009.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49618

Gouvernement du Québec

### **Décret 200-2008, 12 mars 2008**

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Lacoursière comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Jacques Lacoursière de Trois-Rivières, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 13 mars 2008 ;

QUE le lieu de résidence de monsieur Jacques Lacoursière soit fixé dans la ville de Trois-Rivières ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49585

Gouvernement du Québec

### **Décret 201-2008, 12 mars 2008**

CONCERNANT M<sup>e</sup> Jacques Forgues, membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières